



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaires n° : IT-03-67-T
IT-04-75-PT

Date: 28 mars 2012

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 28 mars 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE URGENTE DE L'ACCUSATION
AUX FINS D'OCTROI D'UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE
POUR SE CONFORMER À LA DÉCISION DE LA CHAMBRE
DU 13 MARS 2012**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen
M. Douglas Stringer

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

Les Conseils de Goran Hadžić

M. Zoran Živanović
M. Christopher Gosnell

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

SAISIE de la requête urgente déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre public le 26 mars 2012, par laquelle l'Accusation sollicite l'octroi d'un délai supplémentaire de trois semaines aux fins de se conformer à l'obligation qui lui incombe, en vertu du paragraphe 29 (a) de la décision rendue le 13 mars 2012¹, de faire connaître au Greffe du Tribunal (« Greffe ») les documents confidentiels *inter partes* du dossier de la présente affaire qui peuvent être communiqués immédiatement à Goran Hadžić (« Requête »)²,

VU la Décision du 13 mars 2012, par laquelle la Chambre a autorisé Goran Hadžić à consulter l'ensemble des documents confidentiels enregistrés à titre *inter partes* dans la présente affaire relatifs aux événements qui se sont déroulés en Croatie entre 1991 et 1993, dans le respect des conditions d'accès énoncées dans ladite décision, et a notamment, à cette fin, ordonné à l'Accusation de faire connaître au Greffe, au plus tard le 30 mars 2012, les documents confidentiels *inter partes* du dossier de la présente affaire relatifs aux événements qui se sont déroulés en Croatie entre 1991 et 1993 qui peuvent être communiqués immédiatement à Goran Hadžić en ce qu'ils ne sont pas susceptibles de faire l'objet de demandes éventuelles de communication différée de la part de l'Accusation³,

ATTENDU que la Chambre n'estime pas nécessaire, aux fins du traitement de la présente Requête, de solliciter une réponse de Goran Hadžić⁴, ni d'attendre l'expiration du délai de réponse de Vojislav Šešelj (« Accusé ») dans la mesure où la présente décision n'est pas susceptible de porter préjudice à Goran Hadžić eu égard à l'état d'avancement de l'affaire n°IT-04-75 *Le Procureur c. Goran Hadžić*⁵, ni davantage à l'Accusé,

ATTENDU que l'Accusation avance que le processus d'identification des documents confidentiels *inter partes* de la présente affaire relatifs à la Croatie et pouvant être communiqués à Goran Hadžić sans qu'il soit nécessaire de solliciter des mesures de protection supplémentaires ne pourra pas être

¹ « Décision relative à la requête de Goran Hadžić aux fins de communication des documents confidentiels relatifs à la Croatie issus de l'affaire Šešelj (IT-03-67) », 13 mars 2012 (public), (« Décision du 13 mars 2012 »).

² « *Urgent Prosecution's Request for Extension of Time to Comply with Trial Chamber Decision Dated 13 March 2012* », 26 mars 2012 (public).

³ Décision du 13 mars 2012, par. 28 à 43.

⁴ La Chambre relève que les conseils de Goran Hadžić ne sont pas destinataires de la Requête.

⁵ *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n°IT-04-75-PT, « *Order On Pre-Trial Work Plan* », 16 décembre 2011 (public). La Chambre constate notamment que, dans le cadre de la mise en état de l'Affaire *Hadžić*, la liste des témoins que le Procureur entend citer et la liste des pièces à conviction qu'il entend présenter doivent être déposées le 19 juin 2012.


achevé dans le délai imparti, car ce processus nécessite de prendre connaissance du contenu de nombreux documents afin de déterminer s'ils mentionnent des témoins dont l'identité ne peut être divulguée à Goran Hadžić à ce stade⁶,

ATTENDU que la Chambre estime que l'Accusation fait valoir des raisons suffisantes au soutien de sa Requête et que la demande d'octroi d'un délai supplémentaire de trois semaines est raisonnable,

PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT à la Requête et **ORDONNE** à l'Accusation de faire connaître au Greffe, au plus tard le 20 avril 2012, les documents confidentiels *inter partes* du dossier de la présente affaire relatifs aux évènements qui se sont déroulés en Croatie entre 1991 et 1993 qui peuvent être communiqués immédiatement au Requérant en ce qu'ils ne sont pas susceptibles de faire l'objet de demandes éventuelles de communication différée.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt-huit mars 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶ Requête, par. 3.